



# Canton de Fribourg

**Votation populaire  
du 30 novembre 2008**

**Initiative constitutionnelle  
«Fumée passive et santé» et  
contre-projet du Conseil d'Etat  
et du Grand Conseil**

***La lutte contre le tabagisme est menée sur de multiples fronts par l'Etat, les partis politiques, les entreprises ou des personnes privées. Elément essentiel de cette lutte, la protection des citoyennes et des citoyens face aux dangers de la fumée passive a pris une importance grandissante ces dernières années.***

## ■ INTRODUCTION

Depuis 2005, les interventions politiques relatives à la protection contre la fumée passive et à la prévention du tabagisme se sont multipliées dans le canton de Fribourg. L'une d'elles, l'initiative constitutionnelle intitulée «Fumée passive et santé» a été déposée le 13 décembre 2006, munie de 12'253 signatures valables. Une initiative identique a été déposée dans plusieurs cantons romands. Elle vise une interdiction totale de la fumée dans les lieux publics. Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil lui a préféré un contre-projet moins restrictif, qui est concrétisé par de nouvelles dispositions introduites dans la loi sur la santé. Celles-ci ont été adoptées au mois de juin 2008 par le Grand Conseil, qui a dans la foulée accepté de légiférer sur l'interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans révolus.

Au 20 août 2008, date de rédaction de ce texte, la discussion sur un projet de loi contre le tabagisme passif se poursuit au niveau fédéral, des divergences subsistant entre les deux Chambres, principalement sur les exceptions prévues dans le domaine de la restauration. La mise en vigueur d'une loi fédérale pouvant durer un certain temps, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a incité les cantons à poursuivre leurs efforts pour développer leur propre réglementation.

## ■ LA FUMÉE PASSIVE EST DANGEREUSE POUR LA SANTÉ

Les connaissances scientifiques démontrent aujourd'hui sans équivoque que le tabagisme passif représente un danger pour la santé. Il provoque des maladies et même des décès chez les non-fumeurs exposés. Selon une étude récente portant sur la population suisse<sup>1</sup>, 42% des 14-19 ans et 65% des 20-24 ans sont exposés pendant au moins une heure par jour à la fumée du tabac. 13% des 20-24 ans le sont même pendant quatre heures ou plus. Les enfants sont particulièrement menacés par le tabagisme passif.

Chez les non-fumeurs exposés au tabagisme passif, le risque d'attaque cérébrale est deux fois plus élevé que chez les personnes non exposées. Le risque de développer un cancer du poumon ou d'avoir un infarctus du myocarde est supérieur à la normale

---

1 Keller, R., Radtke, T., Krebs, H. & Hornung, R. (2008). Der Tabakkonsum der Schweizer Wohnbevölkerung in den Jahren 2001 bis 2007. Tabakmonitoring – Schweizerische Umfrage zum Tabakkonsum. Zürich: Psychologisches Institut der Universität Zürich, Sozial- und Gesundheitspsychologie.

d'environ 25%. Lorsque l'exposition est importante, surtout si elle est régulière comme chez les employé-e-s travaillant dans la restauration, le risque de contracter le cancer du poumon augmente même du simple au double<sup>2</sup>. Alors que le cancer du poumon se développe sur une période de plusieurs dizaines d'années, les effets néfastes sur le cœur surviennent beaucoup plus rapidement et sont plus importants du point de vue du nombre de personnes atteintes. Une étude européenne estime qu'en Suisse, environ 1000 personnes décèdent prématurément chaque année à cause du tabagisme passif<sup>3</sup>.

## ■ SITUATION ACTUELLE DANS LE CANTON DE FRIBOURG

Plusieurs mesures pour protéger les citoyens et citoyennes fribourgeois-e-s contre le tabagisme passif ont été prises par le canton ces dernières années. Une majorité d'institutions de formation ont ainsi entièrement banni la fumée de leurs locaux: les écoles professionnelles, la Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion, les collèges et autres écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré, l'Université, la Haute Ecole pédagogique, la Haute Ecole de travail social, l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg et la Haute Ecole de santé. Les hôpitaux publics et les locaux de l'administration publique sont généralement sans fumée.

## ■ L'INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE

L'initiative «Fumée passive et santé» a été déposée le 13 décembre 2006, munie du nombre de signatures nécessaire. Elle se présente sous la forme d'un texte entièrement rédigé. Ses auteurs demandent l'inscription dans la Constitution du 16 mai 2004 d'un nouvel article 68a, intitulé «Fumée passive», à la suite de l'art. 68 sur la santé. Dans son premier alinéa, cet article pose le principe de mesures à prendre contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée. Dans le second alinéa, il déclare l'interdiction de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, en précisant un certain nombre de types de lieux concernés.

---

2 Stayner L. et al.: Lung cancer risk and workplace exposure to environmental tobacco smoke. Am. J. Public Health, 2007

3 Lifting the smokescreen. European Respiratory Society, Brussels, 2006 ([www.ersnet.org](http://www.ersnet.org))

## ■ LE CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ÉTAT ET DU GRAND CONSEIL

Le contre-projet propose également une modification de la Constitution cantonale. Il s'agit d'inscrire dans le texte de la Constitution un principe général concernant la protection contre la fumée passive. Les nouvelles dispositions de la loi sur la santé votées par le Grand Conseil en juin 2008 garantissent la concrétisation de ce principe. Ces dispositions reposent sur les travaux d'un groupe de personnes représentatives de divers milieux concernés par la fumée passive.

L'adoption du contre-projet du Conseil d'Etat et du Grand Conseil aura donc pour conséquence l'interdiction de la fumée dans tous les espaces fermés accessibles au public, à savoir:

- les bâtiments de l'administration publique;
- les hôpitaux et les autres établissements de soins;
- les garderies, les maisons de retraite et les établissements assimilés;
- les établissements d'exécution des peines et des mesures;
- les établissements d'enseignement;
- les musées, les théâtres et les cinémas;
- les installations de sport;
- les établissements publics au sens de la loi sur les établissements publics et la danse, indépendamment de la catégorie de patente;
- les bâtiments et les véhicules de transport public;
- les magasins de vente et les centres commerciaux.

L'aménagement de locaux fermés, séparés («fumeurs»), spécialement aménagés et pourvus d'une ventilation efficace pour les personnes souhaitant fumer, reste cependant possible, ceci en particulier dans les établissements publics au sens de la loi sur les établissements publics et la danse, indépendamment de la catégorie de patente. En revanche, aucun service n'est autorisé dans ces fumeurs.

Des exceptions, liées à la situation particulière de certains lieux de vie comme les établissements pénitentiaires ou ceux de séjour prolongé ou permanent, sont en outre envisageables. Le Conseil d'Etat serait alors compétent pour édicter des dispositions dérogatoires en cas de demande (exemple: des chambres individuelles dans un établissement pour personnes âgées).

## ■ LES ARGUMENTS DU COMITÉ D'INITIATIVE

### **Lutter contre la fumée passive: un enjeu fondamental de santé publique**

Le devoir de protéger la population contre la fumée du tabac trouve son origine dans les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine. Compte tenu des dangers présentés par la fumée du tabac secondaire, le devoir de protéger la population contre l'exposition à cette fumée fait implicitement partie du droit à la vie et du droit au meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre.

### **La fumée passive tue**

La fumée du tabac constitue la principale et la plus toxique pollution de l'air ambiant. Elle est la cause établie de nombreuses maladies: cancer du poumon, maladies coronaires, altération vasculaire, asthme, otite, bronchite chronique, emphysème, etc. La fumée passive pendant la grossesse provoque des naissances prématurées et un faible poids du bébé à la naissance.

En Suisse, on compte chaque année plusieurs centaines de décès causés par la fumée passive.

### **La volonté populaire doit être ancrée dans la Constitution**

Il est bon de rappeler que la Constitution appartient au droit supérieur, c'est-à-dire au peuple. Ce dernier tient à assurer d'une manière irrévocable sa volonté de préserver sa santé des effets nocifs de la fumée passive dans tous les lieux publics intérieurs et fermés grâce à une législation simple, claire et applicable dans la pratique.

### **Lieux publics sans fumée: ça marche!**

Plusieurs pays occidentaux ont adopté des législations similaires à celle que nous proposons. Dans tous ces pays, le taux de satisfaction de la population dépasse 80% (94% en Irlande!). Les résultats ont été immédiats: réduction de la mortalité, amélioration de la santé du personnel de la restauration, etc. Tout cela sans aucune atteinte à la bonne marche économique des établissements publics, bien au contraire.

### **Les fumeurs: une aberration**

L'installation de fumeurs est très coûteuse et discriminatoire. La nécessité d'installer un système de ventilation, gourmand en énergie, qui en hiver réchauffe l'air pour l'éjecter aussitôt dehors, représente un non-sens écologique et économique. Le personnel chargé du nettoyage de tels locaux sera exposé aux particules fines malgré la ventilation. De plus, l'effet de majorité obligera un non-fumeur à suivre ses amis fumeurs dans ces espaces. Et que dire des adultes fumeurs qui fréquenteront ces locaux avec les enfants les accompagnant! Au Tessin, où des fumeurs sans service sont possibles, on assiste à une dérive. Le personnel peut être appelé à servir dans ces espaces. **C'est pourquoi il ne faut pas les prévoir.**

**L'initiative propose une mesure raisonnable**, efficace, conforme à la norme internationale. Elle libérera les lieux publics de la fumée du tabac, et leur permettra enfin de devenir ce qu'ils auraient toujours dû être: des lieux de convivialité **pour tous.**

## ■ POURQUOI UN CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ÉTAT ET DU GRAND CONSEIL?

### **Le texte de l'initiative constitutionnelle est rigide**

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil estiment que le texte de l'initiative constitutionnelle «Fumée passive et santé» est trop rigide et absolu. Celui-ci ne permet pas l'installation de fumoirs et laisse très peu d'ouverture à d'éventuelles exceptions, qui ne pourraient être accordées que sur la base d'avis de droit ou d'interprétations.

Sur le plan formel, l'initiative constitutionnelle n'est pas heureuse: elle introduirait dans la Constitution un article qui serait de loin le plus long de tous, et qui n'y aurait guère sa place étant donné son caractère à la fois déclamatoire et détaillé. En matière de santé, le Constituant s'est limité à poser le principe de la promotion de la santé et de l'accès aux soins (article 68), afin de laisser une grande marge de manœuvre au législateur. Il n'y a pas de raison d'introduire dans la charte fondamentale du canton un large développement concernant un seul thème de santé publique.

### **Interdiction de fumer dans des espaces fermés accessibles au public**

Le contre-projet du Conseil d'Etat et du Grand Conseil prend en compte le souhait de nombreux citoyens et citoyennes fribourgeois. Il interdit la fumée dans des lieux fermés accessibles au public selon les dispositions de la loi sur la santé, mais permet néanmoins certaines exceptions.

### **Des fumoirs pour permettre aux établissements publics d'assumer leur fonction sociale**

Le contre-projet du Conseil d'Etat et du Grand Conseil prévoit la possibilité d'installer des fumoirs fermés, strictement réglementés. Aucun service n'y est autorisé. L'avantage de cette solution consiste à laisser une place à la liberté et à la responsabilité individuelle des consommatrices et des consommateurs de tabac, sans pour autant porter atteinte à la santé des employé-e-s des établissements concernés. Cela permet également aux établissements publics de continuer à assumer leur fonction sociale, sans mettre en danger la santé des non-fumeurs.

### **Le contre-projet offre une solution claire, mais néanmoins souple**

Conscient de l'importance de protéger toute personne des dangers de la fumée passive, mais soucieux de laisser une place à la responsabilité individuelle, le Conseil d'Etat présente, dans son contre-projet accepté par le Grand Conseil, une solution alliant restriction et souplesse.

Le contre-projet à l'initiative constitutionnelle poursuit le même but que celle-ci, à savoir la protection des citoyennes et des citoyens fribourgeois-e-s contre les dangers avérés de la fumée passive. S'il est accepté, le canton disposera d'une solution claire, mais néanmoins suffisamment souple, qui s'inscrit dans la Constitution de manière beaucoup plus harmonieuse que ne le ferait l'initiative. La disposition constitutionnelle proposée

par le contre-projet est en effet succincte et pose le principe de la protection contre la fumée passive. Les détails sont réglés dans la loi sur la santé révisée. Les exceptions possibles ne mettront pas en cause la nécessaire protection des citoyennes et des citoyens fribourgeois-e-s contre le tabagisme passif.

→ C'est pour ces raisons que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil recommandent au peuple fribourgeois de **rejeter l'initiative constitutionnelle** et d'**accepter le contre-projet** qui lui est proposé.

Les questions posées sont les suivantes:

**Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle «Fumée passive et santé» du 13 décembre 2006?**

Celui ou celle qui accepte l'initiative constitutionnelle doit voter OUI

Celui ou celle qui refuse l'initiative constitutionnelle doit voter NON

**Acceptez-vous le contre-projet du Conseil d'Etat et du Grand Conseil du 20 juin 2008?**

Celui ou celle qui accepte le contre-projet doit voter OUI

Celui ou celle qui refuse le contre-projet doit voter NON

**Lequel des deux textes, en cas d'acceptation de l'initiative constitutionnelle et du contre-projet, doit entrer en vigueur:**

**L'initiative constitutionnelle? Le contre-projet?**

Quel que soit son vote sur les deux premières questions, le citoyen ou la citoyenne peut cocher la case correspondant au texte qui a sa préférence.

**Informations complémentaires: [www.admin.fr.ch/dsas](http://www.admin.fr.ch/dsas)**

# Décret

du 20 juin 2008

## concernant l'initiative constitutionnelle «Fumée passive et santé» (votation populaire)

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 125 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques ;

Vu le décret du 12 septembre 2007 concernant la validation de l'initiative constitutionnelle «Fumée passive et santé» ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 15 avril 2008 ;

Sur la proposition de cette autorité,

### *Décète :*

#### **Art. 1**

L'initiative constitutionnelle «Fumée passive et santé» est soumise au vote du peuple ; elle propose la modification de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RSF 10.1) comme il suit :

#### *Art. 68 titre médian*

Santé

a) En général

#### *Art. 68a (nouveau)*      b) Fumée passive

<sup>1</sup> L'Etat et les communes prennent des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population, résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est clairement établi, sur des bases scientifiques, qu'elle entraîne la maladie, l'incapacité et la mort.

<sup>2</sup> En particulier, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

---

<sup>3</sup> Sont notamment concernés :

- a) tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toute autre institution de caractère public ;
- b) tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux qui sont affectés à des activités médicales, hospitalières, parahospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition ;
- c) tous les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement ;
- d) les transports publics et les autres transports professionnels de personnes ;
- e) les autres lieux ouverts au public tels qu'ils sont définis par la loi.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> En même temps que l'initiative, un contre-projet du Grand Conseil est soumis au vote du peuple.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil propose de modifier la Constitution cantonale comme il suit :

### ***Art. 68 al. 2 (nouveau)***

<sup>2</sup> Il [l'Etat] prend des mesures visant à protéger la population contre la fumée passive.

## **Art. 3**

Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'approuver le contre-projet.

Le Président :  
P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale :  
M. ENGHEBEN